

Service des risques naturels et technologiques  
Division des Risques Chroniques  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326  
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, le 22 aout 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PALAMY

29 rue d'Angers  
49122 Le May-sur-Èvre

Références : 2023-0577  
Code AIOT : 0006303911

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement PALAMY implanté 29 rue d'Angers 49122 Le May-sur-Èvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 18 juillet 2023 , un incident sur le dispositif de traitement des composés organiques volatils provenant des installations de l'atelier d'impression (oxydateur thermique) s'est produit entraînant l'arrêt de l'oxydateur thermique. Le brûleur serait à l'origine de l'incident.

D'après les informations fournies par l'exploitant le jour de la visite, le 18 juillet 2023, un technicien de maintenance a constaté le déclenchement d'une alarme sur l'oxydateur thermique signifiant un problème de fonctionnement du dispositif. Le report sur le poste de supervision de la machine (situé dans les ateliers) indiquait un "défaut gaz". Malgré le lancement d'un nouveau cycle de traitement par le technicien, le défaut est réapparu ce qui l'a conduit à effectuer une vérification visuelle du dispositif de traitement. Il a alors constaté :

- la présence de dépôts d'aluminium au sol, de grosses traces de combustion autour du brûleur et la fonte des câbles autour ;
- le brûleur était sorti de son logis (plaquette qui retenait le dispositif au sol)

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le brûleur a été déposé. L'exploitant a indiqué qu'il devait l'envoyer chez un prestataire en Espagne pour voir si une réparation est possible dans l'attente de disposer d'un brûleur neuf. D'après l'exploitant, l'oxydateur thermique ne serait à nouveau opérationnel qu'à compter du 15 octobre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PALAMY
- 29 rue d'Angers 49122 Le May-sur-Èvre
- Code AIOT : 0006303911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PALAMY exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 des installations de fabrication de films plastiques (simple ou complexé, neutre ou imprimé), du film nu en bobine, au film imprimé et jusqu'au sachet transformé pour l'emballage automatisé.

**Installations visitées :**

dispositif de traitement des COV (oxydateur thermique)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- nature et cause de l'incident
- effets potentiels sur l'environnement et la santé

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
2	Pollution atmosphérique suite à l'indisponibilité de l'oxydateur	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
3	Raccordement des installations à un dispositif de traitement des COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.2 alinéa 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Respect des valeurs limites en COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007 article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mesures d'urgences suite à l'incident	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L 512-20	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas pris la mesure de l'importance de l'oxydateur thermique qui constitue un équipement critique de son site pour la protection de l'environnement. Il n'a pas pris les mesures nécessaires pour pouvoir réduire l'indisponibilité de l'oxydateur alors que la dernière maintenance effectuée sur l'oxydateur mettait en évidence la nécessité d'un changement immédiat du brûleur. Une évaluation des risques de cet équipement doit être réalisée pour pouvoir définir un programme structuré (surveillance, maintenance) visant à maximiser la disponibilité et la performance de cet équipement. L'inspection a donc constaté plusieurs manquements aux dispositions des articles 2.5.1, 3.1.1, 3.2.2, 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et propose en conséquence au préfet de mettre en demeure

l'exploitant de respecter ces dispositions. Au vu des enjeux présents autour du site (habitations, ERP) et du délai de réparation de l'oxydateur thermique annoncé par l'exploitant, l'inspection propose également de prendre un arrêté de mesures d'urgence en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'incident sur l'oxydateur thermique a eu lieu le 18 juillet 2023 et l'exploitant n'a prévenu l'inspection des installations classées que le 7 août 2023 soit trois semaines après. Le rapport d'incident n'a, à ce jour, pas été transmis à l'inspection. <b>Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure un rapport d'incident qui devra en particulier évaluer les effets sur les personnes et l'environnement et les moyens pour palier les effets à moyen ou long terme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 jours

## N° 2 : Pollution atmosphérique suite à l'indisponibilité de l'oxydateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.1.1 et article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Emissions de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques est à l'arrêt. Les émissions atmosphériques des installations émettrices de COV ne sont donc plus traitées. <b>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'établir et transmettre au préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure:</b> - un plan d'actions des mesures à mettre en œuvre pour réduire la pollution pendant la période d'indisponibilité de l'oxydateur thermique en réduisant ou arrêtant les installations concernées - les consignes d'exploitation du dispositif de traitement des COV
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 jours

## N° 3 : Raccordement des installations à un dispositif de traitement des COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.2 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, système de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations émettrices de composés organiques volatils (COV) de l'atelier d'impression (5 imprimeuses, machine à laver, nettoyage des clichés et dépotage) sont raccordées à un système de traitement des émissions de COV en vue de respecter les valeurs limites d'émission prévue par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> En l'absence de traitement des émissions de l'atelier d'impression par un oxydateur thermique (rendement de plus de 98 % et concentration mesurée en 2022 en sortie de l'oxydateur :43 mg/Nm <sup>3</sup> ), les rejets en COV des installations ne peuvent pas respecter les valeurs limites prescrites. <b>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la remise en service du dispositif de traitement des COV dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

#### N° 4 : Respect des valeurs limites en COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations de l'atelier d'impression doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : pour les COV les valeurs limites sont les suivantes : concentration maximale 50 mg/NM3 flux maximal 1,75 kg/h
<b>Constats :</b> En l'absence de traitement des rejets des émissions de l'atelier d'impression par un oxydateur thermique les émissions en COV des installations de l'atelier d'impression ne peuvent pas respecter les valeurs limites prescrites. <b>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de justifier le retour à la conformité des émissions atmosphériques des installations par la transmission, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du rapport d'analyse des rejets effectués en amont et en aval de l'oxydateur thermique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

## N° 5 : Mesures d'urgences suite à l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L 512-20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Impact sanitaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le brûleur ne pourra pas être remplacé dans les prochaines semaines du fait notamment de la période estivale et du faible nombre de prestataires compétents pour intervenir sur les oxydateurs thermiques. D'après l'exploitant, la remise en service de l'oxydateur thermique ne pourra pas avoir lieu avant le 15 octobre 2023. Au vu de la présence d'enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences de l'incident et en particulier la présence de plusieurs zones d'habitation, l'inspection propose donc de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- remise en service de l'aspiration centrale permettant de capter les émissions des installations générant des composés organiques volatils (COV) et de les rejeter en un seul point ;</li><li>- mise en place d'une surveillance en continu des rejets atmosphériques permettant de mesurer la concentration et le flux en COVt des émissions des installations d'impression en l'absence de dispositif de traitement des COV ;</li><li>- transmission d'un bilan hebdomadaire des résultats d'analyse à l'inspection des installations classées avec interprétation des résultats et mise à jour du plan d'actions</li><li>- transmission d'un bon de commande pour la réalisation des mesures des rejets des différents COV identifiés dans l'étude quantitative des risques sanitaires du site menée dans le cadre de l'autorisation environnementale déposée en février 2023</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 15jours